

Arrêt

n° 256 782 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née en 1990 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mari, sa famille, vos enfants et vos coépouses dans le quartier de Yimbaya, situé dans la commune de Matoto.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

À l'âge de treize ans, vous rencontrez [A.D.], le père de votre fille [O.S.], née en 2006. Vous proposez un mariage avec ce dernier que votre père refuse sous prétexte que vous avez accouché d'un enfant hors mariage. Votre père décide de vous chasser, vous et votre fille, et vous partez chez une amie de votre mère, [F.B.B.], pendant une année. Vous passez votre temps à vendre des bonbons comme marchande ambulante et à vous occuper de votre enfant. Lorsque [F.] explique à votre père les conditions dans lesquelles vous vivez, ce dernier l'informe qu'il vous a trouvé un mari. Vous vous opposez immédiatement et déclarez vouloir épouser [A.]; votre père refuse et vous vous enfuyez chez l'ami de votre père, chez qui vous restez trois semaines. Ensuite, ce dernier vous ramène chez vos parents et vous prenez la fuite chez votre tante paternelle qui est du même avis que votre père, raison pour laquelle vous décidez de rentrer chez vous et de vous soumettre à la décision de votre père. On célèbre votre mariage avec [L.C.] lorsque vous avez seize ans. Vous restez dans ce foyer où vous devez vous occuper des tâches ménagères et n'avez aucune considération de la part de votre nouvelle famille car vous êtes seule et ne voulez pas de ce mariage. Lors de ces années de vie conjugale, vous donnez naissance à deux enfants, [I.C.] (née en 2013) et [O.C.] (né en 2015). À trois reprises, votre famille vous chasse du domicile conjugal ; vous allez systématiquement vous plaindre auprès de votre père mais ce dernier vous oblige à retourner dans votre foyer. Lorsque votre mari souhaite exciser [I.], vous vous opposez, il vous frappe et vous prenez la fuite à 2 heures du matin chez vos parents avec vos enfants ; votre père accepte de vous garder à la maison. Le lendemain matin, le 11 septembre 2018, votre mari débarque avec toute sa famille et ils démolissent la maison de vos parents, l'un d'eux frappe votre père à la nuque et ce dernier décèdera ce même jour à l'hôpital Ignace Deen. Votre mère prend la fuite avec les enfants pendant que vous allez chez [S.], une voisine de vos parents qui vous aide à quitter votre pays.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 17 novembre 2018 en avion, et avoir transité par l'Espagne (où vous restez trois mois) pour arriver en Belgique le 15 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 février 2019. Vous déclarez avoir subi de la prostitution forcée au cours de votre trajet migratoire en Espagne.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que la famille ou les voisins fassent exciser votre fille, [K.D.], née le 22 avril 2020 à Chimay en Belgique, car cette pratique fait partie des traditions de la famille et de votre pays.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type II; votre mère, vos soeurs et votre première fille [O.S.] sont aussi excisées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision de type II, une attestation psychologique, un certificat médical qui constate des lésions, un certificat médical de non-excision pour votre fille, son acte de naissance, votre engagement sur l'honneur du GAMS signé et le carnet de suivi pour votre fille, ainsi que des remarques envoyées par votre avocate concernant vos besoins procéduraux spéciaux, vos conditions d'audition et vos notes d'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique évoquant des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique au pays et sur le chemin de l'exil. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, l'agent de protection et l'interprète étaient féminins comme vous l'avez sollicité. Dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, ce qui a été le cas à de nombreuses reprises pour pouvoir vous occuper de votre enfant et vous reposer. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [K.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, un extrait de son acte de naissance a été déposé et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 21 septembre 2020 et 29 octobre 2020.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari, Laye Camara ainsi qu'envers deux membres de sa famille, [F.] et [M.C.], qui menacent de vous tuer en cas de retour en Guinée. Vous craignez également que votre fille soit excisée (EP 21/09, p.18; EP 29/10, pp.3, 21 et 22). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Pour commencer, le contexte dans lequel vous auriez été mariée de force manque manifestement de crédibilité.

Tout d'abord, issue d'une famille très religieuse, vous êtes soumise à de nombreux interdits mis en place par votre père, comme l'interdiction de fréquenter des garçons et d'accoucher d'enfants nés hors mariage. Pourtant, vous expliquez qu'à l'âge de treize ans, vous rencontrez votre petit ami [A.] que vous fréquentez sans avertir vos parents, et six mois après votre rencontre, vous tombez enceinte de lui (EP 29/10, pp.4 et 5). Dès la naissance de votre enfant, vous et votre fille êtes chassées par votre père et vous êtes recueillies par l'amie de votre mère pendant une année (EP 21/09, pp.9 et 10). Votre père décide ensuite de vous marier de force ; vous êtes alors âgée de seize ans (EP 29/10, p.4). Cependant, lors de votre premier entretien, vous avez soutenu avoir rencontré [A.] lorsque vous aviez douze ans, et lorsque vous sortiez avec lui, entre-temps être tombée enceinte de lui (EP 21/09, p.9). En outre, vous avez toujours confirmé que votre fille [O.S.] était âgée de douze ans aujourd'hui (EP 21/09, p.8 et EP 29/10, p.5) jusqu'à ce que votre avocate intervienne et demande explicitement qu'on vous pose à nouveau la question car vous n'auriez pas saisi qu'on vous demandait l'âge qu'elle a actuellement. Vous rectifiez alors en expliquant qu'elle avait douze ans lorsque vous avez quitté la Guinée en novembre 2018 (EP 29/10, p.5). De plus, lors de votre premier entretien, vous expliquez avoir été mariée à l'âge de treize ans avant de dire que c'était plutôt quatorze ans, tout en ne connaissant pas la date de votre mariage (EP 21/09, pp.7 et 8). Ce n'est que lorsque votre avocate nous fait parvenir les notes relatives à votre premier entretien, que vous expliquez que vous aviez seize ans. L'impossibilité que vous avez à ne pas pouvoir vous situer précisément dans le temps peut être due en partie à des événements traumatiques vécus en Guinée comme le stipule votre attestation psychologique ou en raison de votre analphabétisme comme vous l'exprimez mais ils ne peuvent expliquer ces différences significatives relatives à ces événements fondamentaux de votre vie. Cela est d'autant plus vrai que vous utilisez à plusieurs reprises des indications de temps plus précises pour certains faits, comme lorsque vous donnez avec certitude l'âge d'[A.] et évoquez la période d'une année durant laquelle vous êtes restée vivre chez l'amie de votre mère, ou les trois semaines que vous avez séjourné chez l'ami de votre père après vous êtes opposée au mariage forcé, ou encore les dates précises de votre séjour chez la voisine de vos parents, du 11 septembre au 18 novembre 2018 (EP 21/09, pp.5, 9, 10 et 13 ; EP 29/10, p.8). Par conséquent, ces différences importantes au niveau de l'âge que vous aviez lors de ces événements marquants de votre vie, à savoir la rencontre avec l'homme que vous aimiez et la naissance de votre fille [O.S.] qui sont à l'origine de votre mariage forcé concernant lequel vous ne savez pas non plus estimer clairement l'âge que vous aviez lorsqu'il a été célébré, affectent considérablement la réalité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Concernant l'annonce du mariage forcé et les démarches effectuées pour vous y opposer, elles ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

En effet, d'abord vous expliquez que votre père vous marie de force à Laye Camara après vous avoir chassée pendant plus d'une année du domicile familial dès que vous avez accouché de votre fille [O.S.]. Ce dernier vous oblige alors à vous marier car vous avez eu un enfant hors mariage, sous peine de vous chasser à nouveau ainsi que votre mère et les enfants. Or, vous veniez d'être chassée à cause de votre enfant née hors mariage depuis plus d'une année (EP 21/09, pp.10 et 11). Lorsque vous et votre fille êtes chassées par votre père, vous contactez [A.] qui vous répond que vous ne pouvez pas aller vivre chez lui parce que ses parents ne le veulent pas. Quand on vous demande pourquoi, alors qu'il travaillait en tant que mécanicien, il ne pouvait pas vous aider financièrement, vous répondez qu'il ne vous a jamais donné d'argent et qu'après trois jours sans réponse de sa part, vous avez décidé d'aller vous installer chez l'amie de votre mère (EP 29/10, p.6). Pourtant, vous expliquez par la suite qu'[A.] vous a proposé de vous enfuir avec lui dès l'annonce du mariage forcé (EP 29/10, p.9). En outre, lorsqu'on vous demande d'expliquer ce qui aurait motivé le choix de cette personne par votre père, vous déclarez l'ignorer et n'être même pas certaine que votre père connaissait votre mari, avant de dire qu'il connaissait la famille de votre mari et plus particulièrement son père via ses relations à la mosquée (EP 29/10, pp.6 et 7). Concernant la relation que vous aviez avec votre père, lors de votre premier entretien, vous avez spontanément expliqué que vous étiez fusionnels tous les deux, que vous vous entendiez très bien mais qu'à la dernière minute, vous vous êtes disputés à cause du mariage forcé (EP 21/09, pp.5 et 6). Lorsqu'on revient sur ce constat lors du second entretien, vous expliquez que vous vous asseyiez et discutiez tous les deux mais depuis que vous avez eu la petite, ce n'était plus comme avant. Encouragée à détailler ces déclarations, vous vous contentez d'ajouter qu'il n'y avait plus rien entre vous (EP 29/10, p.9). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre père vous chasse et attend plus d'une année après la naissance de votre fille avant de vous marier de force, vous laissant ainsi largement le temps de rejoindre votre petit ami, ne peuvent être considérées comme crédibles. Par ailleurs, vos propos confus et évolutifs au sujet de la relation que vous aviez avec votre père ainsi que de ce qui a motivé son choix par rapport à votre mari permettent de renforcer ce constat selon lequel votre mariage ne peut être tenu pour établi.

Concernant les démarches que vous effectuez suite à l'annonce de ce mariage, vous expliquez que vous vous opposez et vous vous enfuyez d'abord chez l'ami de votre père pendant trois semaines avant de fuir chez votre tante. D'une part, vous êtes incapable de donner le nom de l'ami de votre père et prétextez l'avoir déjà donné lorsqu'on vous pose la question. D'autre part, vous expliquez que votre père n'est jamais venu vérifier chez son ami pour voir si vous vous y trouviez mais qu'après trois semaines, ce dernier a décidé de vous ramener chez vos parents. De plus, comme votre tante a soutenu la décision de votre père, vous avez décidé de vous conformer à la décision de votre père (EP 29/10, pp.8 et 9). Questionnée par la suite sur la possibilité d'avoir pris contact avec [A.], vous répondez que vous l'avez fait et qu'il vous a proposé de partir avec lui, mais votre père qui l'apprend par votre amie décide de vous attacher dans votre domicile ne vous laissant plus aucune possibilité de fuir (Ibidem). Le Commissariat général s'étonne d'entendre que les démarches que vous alléguez avoir entreprises se résument à prendre le risque de vous réfugier chez l'ami de votre père et ensuite chez votre tante, qui tous deux vous ramènent chez votre père, sans même penser en priorité à organiser votre fuite avec [A.], qui était pourtant prêt à s'enfuir avec vous.

En outre, vous n'arrivez pas à décrire spontanément et de manière convaincante la période de plusieurs années durant laquelle vous avez vécu avec votre mari et sa famille. En effet, si comme vous l'expliquez, vous auriez été mariée à l'âge de seize ans, vous seriez restée douze années dans votre foyer (EP 29/10, p.4). Lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possibles sur votre vie pendant cette période, vous répondez que vous vous occupiez de la lessive, du nettoyage et de la cuisine. Invitée à expliquer la relation que vous entreteniez avec votre mari et vos coépouses pendant ces douze années de vie commune, vous répondez qu'avec votre mari, vous étiez comme « chien et chat », c'est-à-dire que vous n'aviez jamais de conversation agréable, avant de dire que vous n'en aviez jamais aucune, vous trouvant dehors et lui dans le salon. Concernant les conversations que vous aviez avec vos coépouses, vous expliquez que vous ne parliez jamais avec elles. Après insistance de la part de l'officier de protection, vous répondez que vous vous disputiez parce que vous étiez des rivales et que vous deviez partager le même mari. À ce sujet, vous n'avez jamais su faire part de l'objet de vos disputes (EP 29/10, pp.11 et 12). Par ailleurs, vous expliquez ne jamais manger avec eux, ne jamais sortir de chez vous hormis pour aller chez votre voisine Fatoumata et ne jamais recevoir la dépense de votre mari (EP 29/10, pp.12 et 13). Invitée à décrire votre mari, c'est-à-dire à expliquer ce que vous avez

pu observer sur lui, sur son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou défauts, vous vous contentez d'expliquer que votre mari ne vous considérait pas parce que vous étiez peule et que vous ne l'aimiez pas. Questionnée sur ce constat, vous ne parvenez pas à expliquer en quoi le fait d'être peule lui posait problème, malgré les nombreuses questions de l'officier de protection, alors que vous affirmez pourtant qu'il était désireux de ce mariage sans pour autant savoir pour quelles raisons. Concernant les relations avec sa famille, vous déclarez qu'ils étaient tous « d'accord » mais ne savez en aucun cas expliquer avec qui il était d'accord et à propos de quoi, sous prétexte que vous ne les approchiez pas (EP 29/10, p.13). Pourtant, vous expliquez que votre mari était indécis, tantôt il vous aimait et tantôt il ne vous aimait plus, il avait également l'habitude de vous chasser du domicile conjugal et il est arrivé à trois reprises que vous partiez vous en plaindre auprès de votre père qui vous ordonnait de retourner dans votre foyer (EP 21/09, pp.8, 18 et 19 ; EP 29/10, p.14). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il souhaitait néanmoins que vous restiez sa femme, vous dites d'abord que vous les ignorez, avant de supposer que c'était dans le but de vous faire souffrir ; vous vous contentez ensuite de dire à nouveau que vous ne l'aimiez pas et ne l'approchiez pas, avant de prétendre lui avoir demandé une fois de vous répudier, mais qu'il aurait déclaré qu'il ne le ferait jamais même si on lui coupait la tête, sans vous donner d'autres explications (EP 29/10, p.14). Partant, vos déclarations vagues, inconsistantes et évolutives concernant votre mari et la période de douze années pendant laquelle vous auriez vécu chez lui manquent manifestement de crédibilité.

Notons également que vos déclarations relatives au motif qui est à l'origine de votre fuite de votre foyer conjugal ainsi qu'à la dispute occasionnée par la suite renforcent le CGRA dans sa conviction de ne pas croire aux craintes que vous alléguiez. En effet, tout d'abord, lors de votre premier entretien, vous expliquez que vous décidez de fuir définitivement de votre domicile conjugal à cause d'une dispute entre vous et votre famille après qu'elle ait fait installer les enfants dans votre chambre (EP 21/09, p.19). Lors du second entretien, vous racontez que c'est suite à la menace d'exciser votre fille [L.] que vous vous êtes disputés et avez décidé de fuir ; or vous n'en aviez fait aucune mention précédemment. Confrontée à cet égard, vous prétextez que l'interprète n'aurait pas bien traduit lors du premier entretien et vous confirmez que c'est suite aux menaces d'excision que vous auriez pris la fuite (EP 29/10, p.15). Ensuite, après votre arrivée chez vos parents, votre mari et toute sa famille débarquent le lendemain pour démolir toute la maison à coups de bâtons et de cailloux, ils s'en prennent également à votre père qui décède des suites de ses blessures. Vous n'avez pas su expliquer concrètement quels dégâts ont été occasionnés à la suite de cette attaque et comment ils s'y sont pris pour démolir la maison. De plus, aucun dialogue au sujet de l'excision n'a été engagé avec l'autre famille pour tenter d'apaiser la situation et votre seule réaction a été de fuir chez la voisine laissant votre père mourant entre les mains du voisin (EP 29/10, pp.16 et 17). Concernant la personne qui a porté le coup à la nuque de votre père, vous déclarez précisément lors du premier entretien que c'est [L.F.], un oncle paternel de votre mari (EP 21/09, p.5), alors que lors de votre second entretien, vous ne savez pas qui précisément a causé la mort de votre père car ils étaient nombreux (EP 29/10, p.21). À la suite de cette attaque, votre oncle s'est rendu à la police pour porter plainte mais vous ignorez tout de cette procédure car vous n'avez jamais recontacté votre oncle sous prétexte que vous deviez rester cachée chez la voisine (EP 29/10, p.18). Autrement dit, votre fuite de votre foyer ne peut en aucun cas être considérée comme crédible car d'une part le motif à l'origine de votre départ est changeant et d'autre part, vous vous contredisez concernant la dispute qui s'en est suivie, concernant laquelle vous ne parvenez à fournir aucun détail, alors que vous étiez présente.

Ces éléments relatifs au mariage forcé allégué ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos déclarations à ce sujet se sont avérées beaucoup trop vagues et incohérentes. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de ce prétendu mari et de sa famille est fondamentalement remise en cause.

Relevons enfin que selon les informations qui sont à notre disposition dans votre dossier, vous avez mentionné à l'OE que des membres de votre famille se trouvaient en Sierra Leone. Questionnée à ce sujet lors de votre premier entretien au CGRA, vous répondez que c'est une erreur, qu'ils se trouvent en Guinée mais vous ne savez pas où exactement et que vous ne connaissez pas la Sierra Leone (EP 21/09, p.5). Confrontée par rapport à ce constat en fin de second entretien, vous confirmez d'abord que vous ne connaissez pas ce pays et que l'interprète à l'OE traduisait des éléments que vous n'aviez pas donnés. Après un rappel sur votre devoir de collaborer, vous répondez cette fois : « Si je connais, oui je connais et il faut savoir que ce n'est pas la fin du monde », avant de revenir sur vos propos en disant à nouveau que vous n'avez jamais dit ça, qu'ils sont tous en Guinée et que c'est une erreur de l'interprète (EP 29/10, p.22). Lors de la clôture de votre second entretien, vous déclarez spontanément que ce sont les questions en lien avec la Sierra Leone qui vous inquiètent, vous ajoutez que ce n'est pas parce que

vous parlez la langue, c'est-à-dire l'anglais, que vous connaissez le pays. Lorsqu'on vous demande où vous avez appris l'anglais, vous dites que vous rigoliez, que vous ne parlez pas cette langue (EP 29/10, p.23). Autrement dit, votre attitude qui fait preuve d'un manquement important à votre devoir de collaboration, en déclarant certains propos puis en faisant mine de n'avoir rien dit, ne permet en aucun cas d'être convaincu que vous n'avez aucun lien avec la Sierra Leone et, au contraire, entache encore davantage la crédibilité de votre récit.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés sur votre trajet migratoire en Espagne, force est de constater qu'ils ne constituent pas une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, questionnée à ce sujet, vous répondez par la négative à la question de savoir si vous éprouvez la moindre crainte à cet égard en cas de retour en Guinée (EP 21/09, pp.15 et 16).

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [K.D.], née le 22 avril 2020 à Chimay en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il

ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical daté du 27 février 2020 et émanant du docteur [C.] relève la perte de votre incisive supérieure droite et des cicatrices multiples au niveau de la jambe gauche. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 10 mars 2020 et émanant de Monsieur [M.C.], psychologue, celle-ci met en avant que vous présentez des symptômes attestant d'un passé traumatique au pays et sur le chemin de l'exil. Cette attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, notons également que cette attestation ne fait état d'aucune difficulté à vous situer dans le temps.

Vous déposez un certificat médical de non-excision pour votre fille, daté du 16 octobre 2020, l'acte de naissance de votre fille, votre engagement sur l'honneur signé et le carnet de suivi de votre fille du GAMS. Ces éléments permettent entre autres d'établir votre lien de filiation avec votre fille et ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [K.D.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 16 avril 2019 attestant de votre excision de type II. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au ventre et lors de vos accouchements, et ne pas ressentir de plaisir lors des rapports sexuels (EP 21/09, pp.17 et 18). Toutefois, vous ajoutez avoir pris des calmants (EP 29/10, p.18) et êtes actuellement sous traitement comme le stipule votre attestation. Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

Concernant les remarques envoyées par votre avocate à la suite de l'entretien du 29 octobre 2020 et qui concernent les conditions dans lesquelles s'est déroulé cet entretien, il importe de relever qu'à de nombreuses reprises, des pauses vous ont été accordées pour que vous puissiez vous occuper de votre enfant et vous reposer (pauses de 13h40 à 14h, de 15h15 à 15h30, de 15h39 à 15h47, et deux autres courtes pauses par la suite ; EP 29/10, p.12 et p.18). En outre, l'officier de protection s'est à chaque fois assuré de votre souhait de poursuivre l'audition. Quant à vos allégations selon lesquelles l'interprète n'aurait pas fidèlement traduit vos déclarations, le CGRA tient à rappeler qu'il vous est demandé d'en faire part pendant l'entretien et que vous n'avez mentionné aucun problème à ce sujet, si ce n'est lorsque vous avez été confrontée à la question de savoir si vous connaissiez la Sierra Leone ; vous n'avez alors pas hésité à prétendre que l'interprète aurait traduit une phrase que vous n'auriez pas dite (EP 29/10, p.22). Ces remarques n'impactent dès lors aucunement l'analyse qui précède.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [I.D.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante expose un premier moyen (requête, p. 5) pris de la violation :

- « - Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951,
- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR,
 - De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs
 - De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen (requête, p. 53) pris de la violation :

- « - Des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls ou en combinaison avec
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), considérant 18.
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration ».

3.2.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen (v. requête, p. 60) pris de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« A titre principal, de reformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951.

A titre subsidiaire, reformer la décision entreprise et dire pour droit que la demande d'asile doit être déclarée recevable, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« - Décision de reconnaissance de statut de réfugié adoptée pour la fille

- Dossier de pièces — informations objectives :

1. US department of State, Guinea 2018 - Human rights Report, extraits pp. 17-19 <https://www.state.gov> [...]

2. Judith-Ann Walker, « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », Ford Foundation, septembre 2013, <https://www.girlsnotbrides.org> [...]

3. Conseil des Droits de l'Homme, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry », janvier 2020, <https://uprdoc.ohchr.org> [...]

4. OECD, Guinée, 2019, <https://www.genderindex.org> [...]

5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre

seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 2013-mars 2015, <https://irb-cisr.gc.ca> [...]

6. Rapport du Secrétaire général des NU, « Etude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61/122/add., § 122, disponible sur : <http://www.aidh.org> [...]

7. Conseil fédéral Suisse dans un rapport intitulé « Répression des mariages forcés et arrangés » pris en exécution du postulat 05.3477 du 09.09.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, <https://www.ohchr.org> [...]

8. Rapport de mission OPFRA, Guinée, 2017, p. 46-48, <https://ofpra.gouv.fr> [...]

9. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada , « Information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé », 15 octobre 2015, <http://irb-cisr.gc.ca> [...]

10. Asyllos, « Guinée: Protection contre mariage forcé », juillet 2017, <https://resources.asylos.eu> [...]

11. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada , « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien », 2012-2015, disponible sur www.refworld.org.

12. SOW Sally Bllaly, « Mœurs. La multiplication des filles mères en Guinée », Atelier des médias RFI, 21 février 2013, <http://atelier.rfi.fr> [...]

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 6 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les pièces suivantes :

« 1. Les conséquences cognitives de l'analphabétisme », <http://www.collectif-alpha.be>, pp. 3, 5, 6,
2. Attestation de suivi psy, 10.5.21 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par son mari et deux membres de sa famille en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet. Elle craint également d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée, mais également que sa fille soit excisée. Elle soutient encore que son statut de mère d'un enfant né hors mariage engendre une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et évolutif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 mai 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Conakry.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type II - tel qu'attesté par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore très jeune et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

5.6.2. S'agissant de son mariage forcé, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 21 septembre 2020 et le 29 octobre 2020 ainsi qu'à l'audience du 11 mai 2021, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée

Plus particulièrement, à propos de son mariage forcé, il y a lieu de constater que la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, du mariage forcé dont elle a été victime et des démarches entreprises pour y échapper (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2020, pages 6 à 12, 18, 19 et 20 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2020, pages 3 à 15 - dossier administratif, pièces 10 et 7), sans que les griefs de l'acte attaqué ne puissent modifier cette conclusion. En effet, à l'instar de la requête, le Conseil considère, d'une part, que l'analyse de la partie défenderesse sur ces aspects du récit de la requérante est trop sévère compte tenu des difficultés d'ordre émotionnel et cognitif rencontrées par la requérante, telles qu'attestées par les documents médicaux qu'elle produit (v. également *infra* point 5.6.3.), lesquelles expliquent à suffisance les lacunes qui sont épinglées dans l'acte attaqué. D'autre part, force est de constater que les précisions apportées dans la requête concernant les propos de la requérante relatives à sa crainte d'être chassée par son père, l'attitude de son petit ami et sa relation avec son père – « elle a déjà fait l'expérience d'un premier rejet et de son ostracisation à la suite de la naissance de son enfant » ; désir d'être « à nouveau considérée » ; impossibilité « pour une jeune femme guinéenne, de vivre seule, célibataire, avec un enfant à charge et sans soutien familial » ; après l'annonce de son mariage forcé, son petit ami A. « a [...] suggéré une fuite commune, sans que ce projet ne soit concrètement réaliste » ; interprétation par la partie défenderesse du sens de ses propos concernant la relation qu'elle entretenait avec son père ; leur relation était « normale » mais bien dans un « contexte culturel spécifique » ; la nature de cette relation a changé après l'annonce de sa grossesse hors mariage – permettent de conclure que leur caractère divergent ne se vérifie pas en l'espèce.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, leur vie commune, ses co-épouses et les maltraitances endurées durant ce laps de temps, sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour conclure qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2020, page 8, 18 et 19 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2020, pages 4, 11, 12 et 13 - dossier administratif, pièces 10 et 7). Sur ce point encore, il y a lieu d'observer, ainsi que pertinemment mis en exergue dans la requête, que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective dans la mesure où elle ne formule pas de « grief précis » sur ces aspects du récit de la requérante. Pour sa part, le Conseil considère que pareille motivation ne peut suffire à remettre valablement en cause la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

Enfin, le Conseil relève que les informations « sur la pratique des mariages forcés en Guinée [...] » rendent plausibles les déclarations de la requérante concernant l'attitude de son père, son mariage forcé, son incapacité à s'y opposer compte tenu de sa situation familiale et les maltraitances endurées durant son mariage.

5.6.3. A propos des persécutions alléguées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard, outre les éléments déjà relevés ci-avant (v.

point 5.6.2.), que la requérante a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, une attestation médicale du 27 février 2019 ainsi que des attestations psychologiques - respectivement datées des 10 mars 2020 et 10 mai 2021 -, établissant que la requérante présente de multiples cicatrices sur le corps ainsi que des troubles psychologiques qui étayent le récit des événements et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à ce propos (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2020, page 18 et 19 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2020, pages 15 et 16 - dossier administratif, pièces 10 et 7). De plus, l'attestation psychologique du 10 mars 2020 établit que la requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et vient, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations de la requérante, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques et psychologiques subies par la requérante dans le cadre de son mariage forcé peuvent être tenues pour établies.

5.6.3. De manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des attestations psychologiques produites au dossier de la procédure.

5.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a une crainte fondée de persécution suite au mariage forcé qu'elle a fui, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant le mariage et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales (v. *supra* point 4.1.). Le Conseil relève également la vulnérabilité de la requérante résultant de sa fragilité psychologique.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de

Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE